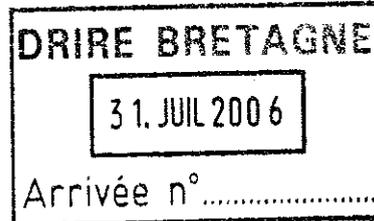


Direction de l'Aménagement du Territoire et  
des Aides Financières  
Bureau de l'Environnement



*INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
relatif à la suppression de prescriptions relatives aux Composés Organiques Volatils fixées par  
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 février 2005 autorisant la société Laboratoire de biologie végétale Yves ROCHER, dont le siège social est situé : 56201 La Gacilly cedex, à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques alcooliques à cette adresse : La Baluyère – 56800 Ploërmel ;
- VU la demande du 28 novembre 2005 de M. le Directeur des Laboratoires Yves ROCHER de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 relatives aux Composés Organiques Volatils ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 mai 2006 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 28 juin 2006 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des études réalisées par la société APAVE que le rejet total de composés organiques volatils du site Yves ROCHER à Ploërmel est de 0,6 kg/h, soit inférieur au seuil de 2 kg/h fixé par l'arrêté « intégré » du 2 février 1998 à partir duquel la valeur limite d'émission des composés organiques dans les rejets canalisés est de 110 mg/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de risques réalisée par la société SVS@CAP qu'une collecte des composés organiques volatils du nouvel atelier de fabrication entraîne une concentration de vapeurs inflammables dans les gaines d'extraction, et par conséquent des risques d'inflammation et d'explosion importants ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions il y a lieu de modifier les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 est modifié et remplacé par le tableau suivant suite à l'ajout de 5 compresseurs d'air pour le fonctionnement de la ventilation rafraîchie de l'atelier de conditionnement.

Rubrique	Nature et volume des activités	Seuil	Régime
1432-2a	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage enterré d'alcool éthylique* (3 cuves de 30 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Stockage enterré des déchets alcooliques* (1cuve de 30 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Stockage des semi-finis* (78 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Stockage des produits finis en transit sur le quai* (26 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Stockage des produits non conformes* (magasin quarantaine) (31 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Stockage des matières premières** (181 m<sup>3</sup>)</li> </ul> <p><b>Capacité équivalente totale : 195 m<sup>3</sup></b></p> <p>*Liquides inflammables de première catégorie **Liquides inflammables de deuxième catégorie</p>	Volume supérieur à 100 m <sup>3</sup>	Autorisation
1433 A-a	<p>Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables.</p> <p>Atelier de fabrication, la quantité maximale de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie, étant de 376 m<sup>3</sup>. Atelier de conditionnement de parfums (5 m<sup>3</sup>).</p> <p><b>Total : 381 m<sup>3</sup> (301 tonnes).</b></p>	Quantité totale supérieure à 50 tonnes	Autorisation

1434-2	<p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p> <p>Installation de dépotage d'alcool éthylique et d'empotage des déchets alcooliques.</p> <p><b>Débit de la pompe : 24 m<sup>3</sup>/h.</b></p>		<b>Autorisation</b>
1510-1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.</p> <p>Magasin grande hauteur : 28 080 m<sup>3</sup> (892 tonnes). Magasin petite hauteur : 35 029 m<sup>3</sup> (810 tonnes).</p> <p><b>Total : 63 109 m<sup>3</sup> (1702 tonnes).</b></p>	Le volume des entrepôts étant supérieur à 50.000m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>
1412-2b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>Réservoir aérien d'une capacité égale à <b>25 tonnes</b> (butane).</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	<b>Déclaration</b>
2920-2b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 compresseurs d'air fonctionnant à 8 bars d'une puissance de 2x30 kW soit 60 kW.</li> <li>- 1 nouveau compresseur d'air d'une puissance unitaire de 40 kW.</li> <li>- 2 groupes de réfrigération pour le process d'une puissance unitaire de 52 kW, soit 104 kW.</li> <li>- 1 groupe de réfrigération pour les centrales de traitement d'air d'une puissance inférieure à 170 kW.</li> <li>- 5 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 14,8 kW pour la ventilation rafraîchie de l'atelier de conditionnement, soit 74 kW.</li> </ul> <p><b>Total : 448 kW.</b></p>	La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	<b>Déclaration</b>
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p><b>Total : 55,4 kW.</b></p>	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	<b>Déclaration</b>

## **Article 2**

Les articles **3.3.1 - Composés Organiques Volatils (COV)** et **3.4 - Surveillance des rejets** relatifs aux valeurs limites d'émissions et de surveillance des rejets de composés organiques volatils et l'article **8.4 - Centralisation des événements des cuves** relatif à la collecte et à la centralisation des événements des cuves de l'atelier de fabrication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 sont supprimés.

## **Article 3**

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ploërmel avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **Article 4**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **Article 5**

Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur des Laboratoires Yves ROCHER, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **Article 6**

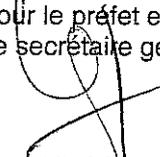
Messieurs le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le directeur des Laboratoires Yves ROCHER, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire de Ploërmel
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
34, rue Jules Le Grand - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
32, Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
11, Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2, rue Maurice Fabre - ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. le Directeur de la Société Yves ROCHER  
La Baluyère – 56 800 Ploërmel

Vannes, le 24 JUIL, 2006

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yves HUSSON

